

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de tubes et tuyaux en fonte ductile  
originaires d'Inde**

**(Réglementation antidumping)**

A compter du 19 mars 2016, le règlement d'exécution (UE) 2016/388 (JO L 73/16) a institué un droit antidumping définitif à l'importation de *tubes et de tuyaux en fonte ductile (également dénommée « fonte à graphite sphéroïdal »)*, qui relèvent actuellement des codes TARIC 7303 00 10 10 et 7303 00 90 10, originaires d'Inde.

Sont exclus de ces mesures les *tubes et des tuyaux en fonte ductile sans revêtement intérieur et extérieur (tubes nus)*, identifiés.

Ces dispositions ont également consolidé, à titre définitif, les droits provisoires cautionnés (Rt d'exécution (UE) 2015/1559 – JO L 244/15) au titre des marchandises mises en libre pratique réalisées sur le territoire de l'Union du 20 septembre 2015 au 18 mars 2016 inclus.

Aujourd'hui, le règlement d'exécution (UE) 2016/1369 (JO L217/16) modifie le règlement d'exécution (UE) 2016/388

- en créant à compter du 13 août 2016 les codes TARIC 7303 00 10 20 et 7303 00 90 20 pour identifier les « *tubes nus* », et

- en précisant le taux auquel les montants déposés au titre des droits antidumping **provisoires** devaient être recouverts. Ils sont repris au tableau ci-dessous :

Producteurs indiens <sup>(1)</sup>	Taux du droit à recouvrer au titre des droits antidumping provisoires <sup>(2)</sup>	CACO*
Jindal Saw Ltd	19 %	C054
Electrosteel Casting Ltd	4, 1%	C055
Toutes les autres sociétés	19 %	C999

**(1)** : Le bénéfice des droits individuels est subordonné à la présentation aux autorités douanières d'une facture commerciale en bonne et due forme, comprenant une déclaration signée par un représentant de la société ayant délivré ce document.

Cette déclaration doit impérativement comporter les éléments suivants :

1. Les nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré la facture commerciale.
2. La déclaration suivante : « *Je, soussigné, certifie que les (volumes) de (produits concernés) vendus à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été fabriqués par (nom et adresse de la société – code additionnel TARIC) en (pays concerné). Je déclare que les informations portées sur cette facture sont complètes et correctes* ».
3. Date et signature.

En l'absence d'une telle facture, le droit antidumping provisoire sera appliqué au taux résiduel affecté à « Toutes les autres sociétés - (CACO C999) ».

**(2)** : applicable au prix net franco frontière de l'Union des produits avant dédouanement.

\*CACO : code additionnel TARIC

En vertu de l'article premier, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2016/1369, le « montant des droits acquittés ou comptabilisés en application de l'article 2 qui excède les montants établis conformément à l'article 1er est remboursé ou remis » et les « demandes de remboursement ou de remise doivent être introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la législation douanière applicable dans le délai prévu à l'article 236 du règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil ([JO L 302/92](#)) et à l'article 121 du règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([JO L 269/13](#)).